

## La ville et la campagne autour des "libertés et autonomies"

### - Les chartes de franchises dans la Belgique médiévale -

Keiko SAITO

#### 1. Les recherches récentes sur les "libertés et autonomies" urbaines et rurales

Dans la société médiévale de l'Occident, les communautés d'habitants, soit de la ville, soit du village, commencent à se consolider aux 11<sup>e</sup>-12<sup>e</sup> siècles. Ces communautés constituent, selon Michaud-Quentin, "un groupe d'individus possédant des caractères communs qui leur confèrent une certaine unité et considérés de ce fait comme un ensemble aussi bien dans leur action propre que dans leur attitude à l'égard de ce qui est extérieur au groupe". C'était à ces communautés que la couche gouvernante de la société féodale a octroyé des chartes réglementant ses relations avec les sujets et leur concédant des privilèges très variés. Ces chartes, appelées charte de franchises (charte de coutumes ou charte-loi), nous offrent les matières très précieuses pour connaître ce qu'étaient les libertés de la communauté au Moyen Age.

Les chartes de franchises ont été étudiées par les spécialistes de l'histoire urbaine et par ceux de l'histoire rurale, sans qu'il y ait rapprochement entre les deux domaines, et surtout pour les premiers qu'étaient influencés par la thèse de H. Pirenne. Les libertés de la communauté du Moyen Age signifiaient les libertés urbaines, produit propre du mouvement bourgeois. Cependant, ces images des villes médiévales ont commencé de s'ébranler, en conséquence des recherches effectuées dans le dernier quart du siècle. Les recherches récentes font remarquer que leurs images faites des celles de la grande ville, ne s'adaptent pas aux caractères des villes petites et moyennes trouvées entre les gran-

des villes et les villages, d'un côté, et que les caractères des grandes villes et ceux de villages se superposent l'un à l'autre.

Ainsi pourrait-on dire que l'image de la ville comme retranchement de la liberté a pris du recul, et ceci, de sorte que l'idée de distinguer la ville du village, ici, surtout au niveau de la liberté, a fini par être fortement critiquée. Récemment, on a commencé de montrer une tendance à ne pas limiter le problème de la liberté à la ville. Au colloque de Spa en 1966 sur "Les libertés urbaines et rurales aux 11<sup>e</sup>-14<sup>e</sup> siècles", F. Vercauteren a signalé, dans son rapport introductif, les points suivants: le mot libertas utilisé par les églises qui essayaient d'être exemptées des pouvoirs laïques, signifiait l'exemption du droit général et était donc remplacé par le mot privilegia; le mot communia qui a joui de cette libertas doit être compris simplement comme affranchissement des volontés arbitraires, plutôt que comme révolte ou bien association jurée: sur le commerce que l'on était enclin à attacher particulièrement à l'économie urbaine, les localités de caractère rural s'en occupaient autant que celles de caractère urbain; en conséquence, les villes et villages ne montrent pas de grandes différences au Moyen Age.

Sur les chartes de franchises aussi. Les savants français de l'histoire institutionnelle urbaine avaient accoutumé de catégoriser les villes en villes communales, villes prévôtales et villes consulaires, et d'appeler charte de franchises celle octroyée à ville prévôtale. A côté d'eux, les spécialistes de l'histoire rurale considéraient la charte de franchises comme contrat bilatéral entre le seigneur et les paysans, contrat qui détermine leur nouvelles relations nées par les conséquences des mouvements de défrichement et de l'élévation de la force économique du paysan ou encore de l'influence du mouvement communal urbain.

Cependant, les orientations générales de recherches récentes ont commencé de rapprocher libertés urbaines et libertés rurales, et de considérer la charte de franchises, qu'elles soit urbaine ou rurale, comme contrat synallagmatique qui régleme les relations entre le seigneur et la communauté des sujets. Dans ce cas, il faut signaler que les chercheurs soulignent l'idée que leurs rédactions n'ont pas moins été dirigées par les intérêts de la couche gouvernante que par ceux de leurs sujets, ce dernier aspect étant plus souvent signalé auparavant. Par exemple, "Histoire de la France urbaine" dirigée par G.Duby, considère la ville comme un être très politique. Dans le domaine de l'histoire locale aussi: L.Genicot met l'accent, en discutant la propagation de la loi de Namur, sur le point que les seigneurs eux-mêmes profitent positivement de la charte de franchises comme moyen s'adaptant aux circonstances politiques de cette époque, et conclut que la rédaction de ces chartes de franchises doit être appréciée dans le cadre politique. On pourrait dire ainsi que la tendance des recherches sur la liberté s'est détournée d'un point de vue accordant le plus d'attention aux intérêts de sujets vers celui qui mettrait l'accent sur l'initiative des seigneurs. En conclusion, la liberté apparue dans la charte de franchises a commencé d'être révisée, dépassant l'idée pirennienne, dans l'entrecroisement de deux directions, c'est-à-dire, la relation verticale des seigneur-sujet, d'un côté, et la relation horizontale des ville-campagne, de l'autre.

Certes, les villes et les campagnes montrent beaucoup d'aspects complexes et divers. Pour comparer les libertés, nous sommes donc forcés de les examiner, sans nous limiter aux comparaisons abstraites, dans le cadre défini chronologiquement et géographiquement, comme A.Joris l'a souligné dans son article "La notion de ville". C'est de ce point de vue que nous avons essayé ici d'examiner les libertés des communautés du Hainaut et de ses environnements aux 12<sup>e</sup>-13<sup>e</sup>

siècles.

Le Hainaut du Moyen Age est estimé comme une région dépendant économiquement surtout de l'agriculture, et étant en retard du point de vue du développement urbain, par rapport à son voisin, La Flandre. Il se pourrait ainsi que cette région montre un type de caractère général du monde médiéval de l'Occident. Mais, en même temps, la variété des chartes de franchises que l'on trouve dans cette région, éveille nos intérêts. Les localités situées dans la zone agraire de cette région, se sont vu octroyer la charte-loi et les autres types des chartes, règlements d'avouerie et de mairie ou chartes de fondation de ville-neuve, d'un côté. De l'autre, Tournai, grande ville fameuse, se découpe, dans l'ouest du Hainaut actuel, sur l'Escaut et la chaussée Brunehaut, principales voies commerciales, et, sa charte de commune octroyée par Philippe Auguste en 1188 est considérée comme la loi typiquement urbaine. De ces faits, le Hainaut paraît servir à nos recherches pour les libertés des communautés et pour les caractères communs et opposés entre les villes et les campagnes. Ce rapport a pour but, en tenant compte des orientations des recherches mentionnées ci-dessus, de comparer concrètement les libertés urbaines avec les libertés rurales de cette région aux 12<sup>e</sup>-13<sup>e</sup> siècles.

## 2. Les "libertés et autonomies" dans la charte de commune

La charte de Tournai a été concédée dans une situation politique très différente des autres localités du Hainaut, surtout sur les relations avec les rois capétiens. Ici, d'abord, nous parlerons des politiques royales vis-à-vis des communes françaises sous les règnes de Louis VI, Louis VII et Philippe Auguste

La répartition chronologique et géographique des chartes communales, accordées ou confirmées par ces trois rois, donne l'impression que la politique communale des deux premiers diffère de celle de Philippe Auguste. Pour le règne de Louis VI et Louis VII, le mouvement populaire réclamant une certaine "libertés et autonomies" réussit à limiter la domination arbitraire de l'évêque. Pourtant, cette réussite se concrétise seulement par une intégration de la communauté bourgeoise dans le système d'administration urbaine du seigneur (en général, de l'évêque): définition des juridictions communales dans l'organisation judiciaire seigneuriale, précision des diverses obligations militaires des bourgeois au profit du seigneur, etc. Le pouvoir royal à cette époque se contente de garantir posto facto l'équilibre établi localement entre l'évêque et les bourgeois, en confirmant les chartes communales.

Depuis l'avènement de Philippe Auguste, le roi s'efforce d'établir une relation directe avec les communes, cela surtout en vue d'étendre le pouvoir royal aux marches, voire, dans les principautés territoriales. D'un examen des chartes de Dijon, de Tournai et des Etablissements de Rouen, il résulte deux remarques importantes. Premièrement, le développement bourgeois, assez important pour obtenir une large "libertés et autonomies", permet à ces villes de chercher un protecteur directement dans la royauté. Deuxièmement, dans sa politique communale, Philippe Auguste accorde une grande importance à demander un service militaire aux communes, cela en les plaçant au niveau des grands vassaux dans la hiérarchie féodale. La victoire à Bouvines, où bien des communes envoient leurs armées, au service de Philippe Auguste, est un des résultats positifs des efforts de celui-ci.

On pourrait dire que le développement des communes dans le Nord de la France s'accomplit suivant qu'il répond aux besoins des classes gouvernantes et

que ces dernières intègrent les villes communales dans la hiérarchie féodale. Au cours de tout ce mouvement, le titre d'association jurée est à la base de la "fédération" (Ch. Petit-Dutaillis) des classes gouvernantes et des communes.

Tournai, qui est sans doute la seule ville romaine de la Wallonie, avait originellement deux conditions économiques de se développer en grande ville médiévale, l'Escaut et la chaussée Brunehaut. Cependant, il faudrait remarquer que des circonstances politiques particulières agissent sur son processus d'obtention de la liberté célébrée "Etat presque autonome".

Avant la naissance de l'association jurée vers 1147, les tournaisiens réussissaient à acquérir une certaine autonomie politique, en profitant de l'absence de l'évêque de Tournai-Noyon, qui séjournait en principe à Noyon, et en empiétant sur les droits des échevins, de l'avoué et du châtelain. Cela signifierait que l'acquisition de la liberté de Tournai était conditionnée par la présence du seigneur, et que l'érection de la commune juste au moment de la séparation des évêchés de Tournai et de Noyon ait été un signe de la crainte des tournaisiens contre la réapparition de l'évêque propre. C'est de cette crainte aussi qu'ils ont voulu obtenir la charte de commune par le roi de France, pouvoir politique supérieur à celui de l'évêque. Les confirmations des coutumes communales de Tournai devaient être réalisées, cependant, non seulement par les demandes unilatérales de la commune, mais aussi en s'accordant avec la politique urbaine des capétines citée ci-dessus.

La charte de commune de Tournai octroyée par Philippe Auguste en 1188 montre explicitement la politique de ce roi. Cette charte ne contient pas les clauses relatives aux redevances seigneuriales. En d'autres mots, elle ne mentionne pas toutes les relations entre le seigneur et les bourgeois exhaustivement. Y ont une place très importante les demandes urgentes de ces deux intéressés.

droits administratifs et judiciaires qui risquassent de causer les conflits contre l'évêque, de la part de la commune, et le service d'ost nécessaire au rétablissement du pouvoir royal, de la part de Philippe Auguste. En échange de la confirmation des coutumes existant et de la personne juridique de la commune, le roi de France a revendiqué de la commune de lui fournir trois cents fantassins, bien armés, chaque fois que les autres communes royales enverraient un contingent de leurs hommes, et place la commune de Tournai dans les rapports de vassalité directe. La commune a été garantie des libertés, seulement en entrant dans la dépendance vis-à-vis du roi, qui s'est substitué à l'évêque. Cela finit par faire accepter de la commune la soumission au roi, qui voulait garder aussi de bons rapports avec l'évêque, son vassal fidèle.

On peut remarquer que caractères féodaux même que montre la ville, résident dans ceux du patriciat de cette ville, surtout des Hommes de Sainte-Marie, homme de l'Eglise de Notre-Dame qui forment un groupe social privilégié et dirigent la commune au début.

Tout d'abord juridiquement, les Hommes de Sainte-Marie se vouent à la Vierge pour conserver leur liberté personnelle innée ou acquise, et, jouissent de la protection de l'église, moyennant le paiement du cens capital dit cavagium comme contre-partie. On pourrait dire donc que leur liberté protégée par l'Eglise et leur dépendance vis-à-vis de l'Eglise sont liées étroitement l'une à l'autre; on remarquera plus tard le même état de chose dans leurs conditions sociales ou économiques.

Les Hommes de Sainte-Marie sont à la fois propriétaires fonciers et commerçants s'occupant du commerce local autant que de celui à longue distance. Leurs situations économiques les ont amenés à monopoliser les postes d'échevin qui dépendent de l'Eglise de Notre-Dame, et, à se faire octroyer l'exemption des

tonlieux. Mais, on pourrait remarquer, dans ce cas, que ces privilèges sont toujours conditionnés par leur qualité de Homme de Sainte-Marie, c-à-d. par la sujétion à l'Eglise. Si nous regardons leurs rapports avec les couches dominantes ou avec les autres habitants de la ville, nous pouvons voir qu'ils occupent divers offices domaniaux, seigneuriaux ou féodaux chez les seigneurs régionaux, qu'ils conduisent leurs membres dans les établissements religieux, et qu'ils participent au système administratif urbain de l'évêque: parallèlement, ils sont en rapport étroit particulièrement par les intérêts économiques, avec des bourgeois inférieurs ou avec des habitants ruraux des environs de Tournai.

Le caractère local, seigneurial et féodal des Hommes de Sainte-Marie qu'on vient de montrer, nous donneraient assez de raisons pour critiquer les opinions de H. Pirenne concernant la formation de la ville médiévale. Cependant, ce qu'on doit souligner à propos de notre sujet, ce serait les deux points suivants: premièrement, tout en ayant contribué certainement à établir les libertés bourgeoises, les privilèges des Hommes de Sainte-Marie se sont en fait appuyés sur les relations dépendantes ou synallagmatiques avec l'Eglise. En d'autres termes, leurs statuts juridique, économique et social montrent les deux aspects de "liberté et dépendance": deuxièmement, tout en gardant des rapports coopératifs avec les gens qui ne font pas partie des Hommes de Sainte-Marie, ils continuent en même temps à se lier aux couches dominantes féodales, même après la formation de la commune. Ces deux aspects ne se sont point en contradiction, ou plutôt, les Hommes de Sainte-Marie ont établi leur puissance, en ayant des rapports équilibrés avec ces deux groupes qui soit s'opposent soit s'arrangent. Nous voudrions ajouter qu'il nous apparaît que les caractères des Hommes de Sainte-Marie mentionnés ci-dessus, résident aussi dans ceux de la ville médiévale occidentale qui essayait, par l'intermédiaire de la commune, de se fixer dans

la société féodale.

### 3. Les "libertés et autonomies" dans les chartes-lois

Partons maintenant nos regards aux chartes-lois et aux autres chartes. Les chartes-lois du Hainaut sont divisées chronologiquement et géographiquement en trois unités, et elles correspondent dans les grandes lignes, aux régions de la forêt et de l'herbe, de champs-ouverts et de transition. En même temps, ces divisions agraires se superposent sur les divisions de l'ordre politique, seigneuries de d'Avesnes dans le sud, celles des autres seigneurs locaux dans le nord et le sud-ouest, et celles du comte de Hainaut au centre. C'est dans la région de forêt et de l'herbe qui ont été octroyée par la loi de Prisches que les chartes-lois se répandent précocement. En suite, elles ont apparu avec retard dans la région de champs-ouverts. Dans la région de transition, c'est seulement à la fin du 13 siècle qu'on admet l'apparition des chartes-lois et, dans ce temps, les règlements d'avouerie et de mairies ont été rédigés dans cette zone. Il nous apparaît ainsi que les situations des apparitions de chaque charte-loi sont différentes, même dans le cadre de comté de Hainaut.

On pourrait dire aussi, en analysant les chartes-lois, que les libertés qu'elles contiennent ne sont pas uniformes.

Les contenus de chartes-lois se classent en gros de cette façon: les clauses concernant les redevances seigneuriales, les droits criminels et les organisations administratives. La charte-loi qui bénéficie de plus de libertés était la loi de Prisches répandue dans la région de la forêt et de l'herbe. Ici, concernant la diffusion de cette loi, on pourrait faire remarquer les trois points suivants: premièrement, le seigneur était forcé d'octroyer la même loi aux loca-

lités de sa seigneurie pour empêcher le déplacement de ses sujets vers les vil-  
les-neuves: deuxièmement. les forces économiques des paysans s'étaient accrues  
par le développement commercial; troisièmement. les communautés rurales avaient  
pris conscience des effets de la rédaction de leur rapports avec les seigneurs,  
grâce à l'influence du mouvement communal urbain dans la contrée voisine. D'au-  
tre part. dans la région de champs-ouverts prenant le système de l'assolement  
collectif. la puissance seigneuriale était établie. Les libertés dont les sujets  
jouissent sont donc plus limitées que dans la région de la forêt et de l'herbe.  
et semblent plutôt être un moyen pour les seigneurs de percevoir les redevances  
infailliblement et d'assurer leurs intérêts. Passons aux réglemens d'avouerie  
et de mairie apparus dans la zone de transition. Leurs libertés montrent des di-  
vergences suivant leur situation géographique. Tandis que les réglemens octro-  
yés aux villages qui sont proches des régions de la forêt et de l'herbe et de  
celle des champs-ouverts. jouissent des libertés plus fortes. celles des villa-  
ges du centre de Hainaut qui dépendent du chapitre de Sainte Waudru de Mons  
n'ont que peu de libertés.

A ce propos. les clauses classées ci-dessus n'avaient pas la même densité  
dans chaque région aux 12<sup>e</sup> et 13<sup>e</sup> siècles. Elles étaient différentes suivant les  
régions et suivant les époques. Par exemple. si l'on regarde les privilèges con-  
cernant les redevances seigneuriales qui sont contenues dans les chartes-lois de  
la région de la forêt et de l'herbe. on constate qu'elles ont acquis une grande  
importance dans celles de la seconde moitié de 12<sup>e</sup> siècle. et perdent du poids  
au 13<sup>e</sup> siècle. D'autre part. dans la région de champs-ouverts. cette proportion  
diminue au 13<sup>e</sup> siècle. mais. la différence est très légère entre 12<sup>e</sup> et 13<sup>e</sup> si-  
ècles. Quant aux clauses sur les droits criminels. elles augmentent dans la  
région de la forêt et de l'herbe au 13<sup>e</sup> siècle. tandis qu'elles diminuent dans

celle de champs-ouverts à la même époque. En somme, en observant à la fois les situations chronologique et géographique, on pourrait dire que les chartes-lois qui bénéficient des hautes libertés pour les redevances seigneuriales aussi que pour les droits criminels, apparaissent dans la région de la forêt et de l'herbe à la seconde moitié du 12<sup>e</sup> siècle, et que les chartes-lois moins libérales pour ces deux aspects apparaissent dans la région des champs-ouverts au 13<sup>e</sup> siècle. A propos des clauses sur les redevances seigneuriales et les droits criminels, ces chartes pour les trois régions ont pour but d'exclure les impositions arbitraires des seigneurs et d'établir l'ordre et la paix. Il semble que les chartes ayant le même contenu sont apparues dans chaque région avec une nuance dans le degré de libertés et une différence de temps.

Cependant, en les regardant du côté des seigneurs, nous remarquons qu'ils ont profité des chartes de différentes manières dans un but politique. Si l'on veut tenir compte des attitudes des seigneurs envers les chartes-lois, on doit faire une distinction entre l'étape du seigneur banal et celle du seigneur territorial.

Dans la première époque où la homogénéisation du statut juridique et la diversification du statut sociale entre les sujets se renforçaient selon le développement économique, les seigneurs banaux octroyaient les chartes-lois dans l'attente d'établir un nouveau système d'exploitation des redevances, et d'instituer le régime judiciaire et administratif qui puissent contrôler non seulement les habitants, mais aussi les gens passant par ces localités. Nous pensons qu'on pourrait retrouver les mêmes attitudes des seigneurs dans les chartes octroyées par les seigneurs locaux, y compris par le comte de Hainaut qui était aussi seigneur banal. Mais, on les remarquerait surtout dans celle du seigneur d'Avesnes qui a donné, pendant une courte période, la loi de Prisches aux villa-

ges de ses seigneuries. Les seigneurs d'Avesnes ont voulu forcément consolider leurs droits banaux qui étaient alors encore faible, en les comparant à ceux des seigneurs de la région de champs-ouverts.

Dans la deuxième étape, le comte de Hainaut qui visait à renforcer sa puissance princière, a profité des chartes-lois pour légiférer une loi territoriale. Le mot lex patrie qui est apparu la première fois dans la charte-loi de Soignies en 1142, a été retrouvé successivement dans celles octroyées aux agglomérations sur lesquelles le comte de Hainaut avait une grande influence. La législation de la loi criminelle applicable à tout le comté, était une base très importante pour établir sa principauté territoriale. Le comte de Hainaut a espéré des chartes-lois, uniques lois écrites de ce temps, pour consolider sa puissance. Même si le comte n'a pas eu de perspectives claires sur ce point, on pourrait situer les chartes-lois au cours de la formation de la principauté territoriale du Hainaut. Les localités qui avaient une importance dans ce projet du comte étaient celles de la région de champs-ouverts qui n'obtinrent que les chartes-lois moins libérales que la loi de Prisches. Ainsi, devrait-on estimer ici la valeur politique des chartes-lois indépendamment des estimations des libertés dont les habitants jouissaient.

Comme on l'a dit plus haut, les contenus que chaque charte-loi tient ont été influencés par des circonstances différentes, dont les localités montrent l'importance, on ne peut donc pas comparer les villes avec les villages dans cette région à cause des critères très strictes que l'on a utilisé très souvent jusqu'à présent pour les distinguer. Il m'apparaît que la liberté urbaine n'a pas été plus précoce que celle de village.

Pour le Hainaut, je pense de qualifier de <bonnes villes> les <villes> à cette époque. Si on se porte à l'époque où les <bonnes villes> ont apparu, on

peut suivre une trace du développement des villes hainuyères. Dans le comté de Hainaut, les localités qui sont devenues <bonnes villes> étaient celles qui se virent octroyés des chartes-lois dans la zone de champs-ouverts avant les autres localités - par exemple Valenciennes, Soignies -. On ne trouve pas de grande différence sur les libertés concernant les redevances seigneuriales, si ce n'est à propos de la participation de bourgeois à l'administration, surtout à la juridiction de chaque localité. Dans ces villes, on peut remarquer que les comtes de Hainaut ont eu l'intention d'intégrer les systèmes judiciaires à la lex patrie, et de consolider le pouvoir du seigneur territorial. On pourrait dire donc que les villes hainuyères, comme on les voit dans les chartes-lois, étaient originaires de localités développées plus prématurément et qui firent aux 12<sup>e</sup> et 13<sup>e</sup> siècles l'objet de politique comtale. On devrait souligner que les critères de différence entre les villes et les villages dépendent des exigences des intéressés, non pas encore établies et que les libertés des chartes-lois ne sont pas purement et simplement urbaines.

En dépit du fait que l'on admette que les différences entre la ville et le village sont légères, il serait nécessaire ici de souligner que les droits administratifs et judiciaires sont, dans les libertés urbaines, relativement puissants et que leurs libertés étaient étroitement liées aux juridictions criminelles. On peut retrouver ces points pour la charte de la commune de Tournai. Cela nous ferait arriver à une conclusion que les localités urbaines, par rapport aux villages, devraient davantage être mise en question au niveau politique, et, que les seigneurs féodaux, surtout les rois capétiens decidaient leurs attitudes envers les communautés de ces localités, en se basant sur les développements politiques.

Au Moyen Age, chaque localité possédait ses coutumes propres avant l'ac-

quisition de la charte. Ces coutumes risquaient d'être commies par l'arbitraire du seigneur, faute d'être confirmées par un moyen quelconque, par le pouvoir politique, ainsi l'acquisition de la charte était-elle un moyen de plus efficaces. Les libertés du Moyen Age étaient donc des privilèges concrets octroyés par les seigneurs selon les situations propres de chaque localité, davantage qu'une idée abstraite. En plus, les seigneurs eux-mêmes intégraient les rédactions des chartes dans leurs politiques et prenaient même initiative de rédiger les coutumes. On pourrait dire ainsi que les attitudes des seigneurs vis-à-vis des communautés d'habitants ont été fortement délimitées par le degré du développement du pouvoir seigneurial. Si on emprunte le mot de Michaut-Quentin encore une fois, "Essentiellement, la liberté au Moyen Age s'oppose à l'arbitraire d'un supérieur, le médiéval se juge libre dans la mesure où les obligations qui s'imposent à lui sont l'objet d'une définition contractuelle ou légale qui vient se substituer à leur détermination unilatérale et arbitraire par celui qui détient le pouvoir et dont il dépend. Etre libre, c'est pouvoir discuter les limites de sa soumission, posséder un statut défini précisant les droits et devoirs". Les chartes de franchises que nous venons de montrer ici, nous permettrait de faire remarquer ce point ainsi sur la liberté urbaine que sur la liberté rurale.

## B I B L I O G R A P H I E   S O M M A I R E

### I   S O U R C E S

- [ 1 ] Albums de Croy. t. 4. Comté de Hainaut. 1 (dir. M. A. Arnould et alt.). Bruxelles. 1986: t. 5. Comté de Hainaut. 2 (dir. G. Bavay et alt.). Bruxelles. 1987: t. 7. Comté de Hainaut. 4 (dir. Ch. Lesage et J. Thiebaut). Bruxelles. 1987.
- [ 2 ] Delaborde, F.-H.. Recueil des actes de Philippe Auguste. roi de France. t. 1. Paris. 1916.
- [ 3 ] Delaborde, F. -H.. et Petit-Dutaillis, Ch.. Recueil des actes de Philippe Auguste. roi de France. t. 2. Paris. 1943.
- [ 4 ] De Reiffenberg, Le Baron. Monuments pour servir à l'histoire des Provinces de Namur, de Hainaut et de Luxembourg. t. I. Bruxelles. 1844.
- [ 5 ] Devillers .L.. Monuments pour servir à l'histoire des Provinces de Namur, de Hainaut et de Luxembourg. t. 3. Bruxelles. 1874.
- [ 6 ] Id.. Cartulaire des rentes et des cens du comte de Hainaut 1265-1286. 2 vol.. Mons. 1873-75.
- [ 7 ] Id.. Cartulaire des comtes de Hainaut. de l'avènement de Guillaume II à la mort de Jacqueline de Bavière. 6 vol.. Bruxelles. 1881-96.
- [ 8 ] Id.. Chartes du chapitre de Ste. Waudru de Mons. Bruxelles. 1899-1908.
- [ 9 ] D'Herbomez. Chartes des châtelains de Tournai. Mémoires de la société historique et littéraire de Tournai. t. 25. 1895.
- [ 10 ] Id.. Chartes de l'abbaye de St. Martin de Tournai. Bruxelles. 1898-1901.
- [ 11 ] Duvivier, Ch.. Actes et documents anciens intéressant la Belgique. Bruxelles. 1898.
- [ 12 ] Id.. Actes et documents anciens intéressant la Belgique. nouvelle série. Bruxelles. 1903.
- [ 13 ] Faider, Ch.. Coutumes du pays et comté de Hainaut. 3 vol.. Bruxelles. 1871-1883.
- [ 14 ] Gislebert de Mons. Chronicon Hanoniense. ed. L. Vanderkindere. Bruxelles. 1904.
- [ 15 ] Heriman de Tournai. Liber de restauratione S. Martini Tornacensis. MGH.. SS.. t. 14.
- [ 16 ] Id.. Historiae Tornacenses. Partim ex Herrimanni libris excerptae. MGH.. SS.. t. 14.
- [ 17 ] Leclercq, M.. Cartulaire de la terre d'Avesnes. Avesnes. 1911.
- [ 18 ] Monicat, J.. et Boussard, J.. Recueil des actes de Philippe Auguste. roi de France. t. 3. Paris. 1966.

[ 19 ] Id.. Polyptyque du chapitre de Ste.Waudru de Mons (1278-1279) . Analecte pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique. t.38.1912, pp.48-64,146-180,245-276. t.39.1912, pp.5-20,133-148.

[ 20 ] Id.. Corpus des Records de coutumes et de Lois de chefs-lieux de l'ancien comté de Hainaut. Mons et Frameries. 1946.

[ 21 ] Id.. Le Polyptique illustré dit "Veil Rentier" de Messire Jean de Pamele-Audenarde (vers 1275) .1950.(s.l.)

[ 22 ] Vos, J.. Cartulaire de l'abbaye de St.Nicolas-des-Prés. Mémoire de la société historique et littéraire de Tournai. t.11-13.1873-79.

[ 23 ] Wauters, A.. Des libertés communales. Essai sur leurs origines et leur premier développement en Belgique, dans le nord de la France et sur les bords du Rhin. Preuves. Bruxelles. 1869 (Imp. anas. Bruxelles. 1968).

## I I . OUVRAGES

[ 24 ] Id.. Le plus ancien acte en langue d'oïl : la charte-loi de Chièvres ( 1194 ). in Hommages au Prof. Bonenfant. Bruxelles. 1965. pp.86-118.

[ 25 ] Autour de la ville en Hainaut. Mélanges d'archéologie et d'histoire urbaine offertes à Jean Dugnoille et René Sansen. Peruwelz. 1986.

[ 26 ] Bautier R. -H. (ed.) La France de Philippe Auguste. Le temps des mutations. Actes du colloque de 1980. Paris. 1982.

[ 27 ] Bourgeois et littérature bourgeoise dans les anciens Pays-Bas au XIII<sup>e</sup> siècle. dir. G.Despy et P.Ruelle. Bruxelles. 1978.

[ 28 ] Despy, G.. Les phénomènes urbains dans le Brabant wallon jusqu'aux environs de 1300. in Wavre 1222-1972. Wavre. 1973. pp.21-54.

[ 29 ] Id.. Naissance des villes et des bourgades. in La Wallonie. le pays et les hommes. Histoire-économie-société. I. Bruxelles. 1975. pp.93-129.

[ 30 ] Id.. Villes, bourgades et franchises en Ardenne au Moyen Age. I. Etat des problèmes. Saint-Hubert d'Ardenne. Cahiers d'Histoire. t.6.1982. pp.3-22.

[ 31 ] De Waha, M.. et Jurion, F.. Du bourg à la ville: les enceintes du Hainaut. in Autour de la ville en Hainaut. pp.89-160.

[ 32 ] Duby, G. (dir.) Histoire de la France rurale. 2 vol.. Paris. 1975.

[ 33 ] Id (dir.) Histoire de la France urbaine. Paris. 1981.

[ 34 ] Enceintes (Les) urbaines en Hainaut. Bruxelles. 1983.

- [ 35 ] Fossier, R., Charte de coutume en Picardie (XI°-XIII° siècle). Paris, 1974.
- [ 36 ] Genicot, L., L'économie namuroise au bas moyen age, III. Les hommes-les communs. Louvain-la-Neuve/ Bruxelles, 1982.
- [ 37 ] Id., Recensements et tableaux et cartes plutôt que des idées. L'exemple des chartes de franchise dans le comté de Namur ( conférence à l'Université de Kyushu, le 29 mai, 1982 ) ( 拙訳「思いつきよりも調査と図表を - ナミュール伯領における慣習法特許状 - 」 [73] pp.123-52 )
- [ 38 ] Id., La communauté rurale en Belgique jusqu'a XIII° s. in [44], pp.17-44.
- [ 39 ] Gilissen, J., La coutume (Typologie des sources du moyen âge occidental, fasc. 41). Turhout, 1982.
- [ 40 ] Id., Qu'est ce qu'une ville? Revue générale belge, t.6, 1965, pp.15-30.
- [ 41 ] Id., La notion de "ville", in C.Perelman (ed.), Les catégories en histoire. Bruxelles, 1969, pp.87-101.
- [ 42 ] Id. et Kupper, J. L., Villes, bourgs et franchises en Wallonie de 1250 à 1417, in La Wallonie. Le pays et les hommes. Histoire-économies-sociétés, t.1, Des origines à 1830 (dir. H. Hasquin). Bruxelles, 1975, pp.131-60.
- [ 43 ] Les Libertés urbaines et rurales du XI° au XIV° siècle. Colloque international Spa 5-8 IX 1966. Bruxelles, 1968.
- [ 44 ] Les Structures du pouvoir dans les communautés rurales en Belgique et dans les pays limitrophes (XII°-XIX° s.), 13° colloque international Spa 3-5 sept. 1986, Bruxelles, 1988.
- [ 45 ] Michaud-Quentin, P., Universitas. Expression du mouvement communautaire dans le Moyen Age. Vrin, 1970.
- [ 46 ] Nazet, J., L'apparition des chartes-lois dans le comté de Hainaut: Soignies (1142), Annales archéologique et folklorique de la Louvière et du Centre, t.6, 1968, pp.85-132.
- [ 47 ] Id., Les réglements d'avouerie et de mairie et la condition des populations rurales en Hainaut aux XII°-XIII° siècles, in La Belgique rurale du Moyen Age à nos jours. Mélanges offerts à Jean-Jacques Hoebanx. Bruxelles, 1985.
- [ 48 ] Id., L'évolution d'une localité hainuyère vers le stade urbain: Soignies du XII° au XIV° siècle, in Mélanges George Despy. Villes et campagnes dans l'Occident médiéval. Bruxelles, 1990.
- [ 49 ] Perrin, Ed., Charte de franchises et rapports de droits en Lorraine. Le Moyen Age, 1946, pp.11-42.
- [ 50 ] Id., Les chartes de franchises de la France. Etat des recherches. Le Dauphine et la Savoie, Revue historique, 1964, pp.27-54.
- [ 51 ] Petit-Dutaillis, Ch., Les communes françaises. Paris, 1950.

- [ 52 ] Pycke, J. / Godding, Ph. . La Paix de Valenciennes de 1114. Louvain-la-Neuve, 1981.
- [ 53 ] Recueil d'études d'histoire hainuyère ,offertes à M.-A. Arnould (ed. Cauchies, J.M. et Duvosquel, J.M.). Mons, 1983.
- [ 54 ] Roland, P. . Les origines de la commune de Tournai. Histoire interne de la seigneurie épiscopale tournaisienne. Bruxelles, 1931.
- [ 55 ] Schneider, J. . Problèmes d'histoire urbaine dans la France médiévale. Cahiers Bruxellois. t. 12. 1967. pp. 137-162.
- [ 56 ] Sivery, G. . Structures agraires et vie rurale dans le Hainaut à la fin du Moyen Age. 2 vol. . Lille, 1977-8.
- [ 57 ] Steurs, W. . Les franchises du duché de Brabant au Moyen Age. Bulletin de la Commission royale des anciennes lois et ordonnances. t. 25. 1971-2. pp. 139-295.
- [ 58 ] Van Caenegem, R. C. . Coutumes et législation en Flandre aux XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles. in [43]. pp. 245-279.
- [ 59 ] Verriest, L. . Le servage dans le comté de Hainaut. Les sainteurs. Le meilleur catel. Bruxelles, 1908.
- [ 60 ] Id. . Le régime seigneurial dans le comté de Hainaut du XI<sup>e</sup> siècle à la Révolution. Louvain, 1916-7.
- [ 61 ] Id. La fameuse charte-loi de Prisches (anno 1158). Revue belge de philologie et d'histoire. t. 2. 1923. pp. 327-349.
- [ 62 ] Id. . A qui ont bénéficié les chartes-lois du Moyen Age?. Revue d'histoire du droit français et étranger. t. 5. 1924. pp. 432-444.
- [ 63 ] Id. . Institutions médiévales. Introduction au "Corpus des Records de coutumes et des Lois de chefs-lieux de l'ancien comté de Hainaut". Mons/Frameries, 1946.
- [ 64 ] Zylbergeld. Les villes en Hainaut au Moyen Age. Origines et premiers développements (XI<sup>e</sup>-XIII<sup>e</sup> s.). in [1]. t. 5. pp. 35-113.
- [ 65 ] Saito, K. ( 斎藤 綱子 ) 「中世北フランスのコミューンとカペー王権 - 中世都市の「封建的」性格に関する一試論 -」 ( The Studies in Western History (「西洋史学」) , 89号、1973年、pp. 50-67) 。
- [ 66 ] Id. . ( 同 ) 「12世紀中葉トゥールネのコミューン慣習法」 ( ICU. The Journal of Social Science (「社会科学ジャーナル」) 16号、1978年、pp. 161-186) 。
- [ 67 ] Id. . ( 同 ) 「西欧中世都市貴族の性格に関する一試論 - トゥールネの聖マリア衆 -」 ( The Socio-Economic History (「社会経済史学」) 44巻3号、pp. 242-68) 。
- [ 68 ] Id. . ( 同 ) 「12・13世紀における都市・農村関係 - 1960年以降のベルギー中世史学界の動向 -」 ( Sundai Historical Review (「駿台史学」) 67号、1986年、pp. 119-37) 。
- [ 69 ] Id. . ( 同 ) 「ベルギー学界における中世都市概念の再検討 - G. デスピの都市論 -」 ( The Journal of History (「史潮」) )

19巻、1986年、pp.80-5 )。

[70] Id.. (同) 「12・13世紀エノー伯領における都市と農村－慣習法文書と「自由と自治」－」( [75]、pp.207-59 )。

[71] Id.. (同) 「中世エノー伯領の慣習法文書の基本的性格」( The Journal of History (「史潮」) 28号、1990年、pp.72-88)

[72] Morimoto.Y.. (森本芳樹) 『西欧中世経済形成過程の諸問題』、木鐸社、1979年。

[73] Id.. (同) (ed..) 『歴史学の伝統と革新』、九州大学出版会、1984年。

[74] Id.. (同) 「1960年以降ベルギー学界における中世初期都市・農村関係に関する研究」( Keizaigaku Kenkyu (「経済学研究」) 50巻3・4号、1965年、pp.161-68 )。

[75] Id.. (同) (ed..) 『西欧中世における都市と農村関係の研究』、九州大学出版会、1988年。

[76] Yamada.M.. (山田雅彦) 「北フランス中世盛期の都市＝農村関係に関する研究－1960年以降のフランス学界－」( Historical Study in Japan (「史学雑誌」) 95巻1号、1986年、pp.62-88)。